

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2019-PDG-0049

Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur le courtage en assurance de dommages* (le « Règlement »), conformément aux articles 31 et 38, au paragraphe 2° de l'article 202, à l'article 208 et aux paragraphes 1°, 5°, 13° et 13.1° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D -9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 25 juillet 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 29, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R- 18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur le courtage en assurance de dommages*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 novembre 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

Avis de publication relatif à l'application du Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Le présent avis s'adresse à tous les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages.

Il vise à expliquer la façon dont l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend appliquer certaines dispositions du *Règlement sur le courtage en assurance de dommages* (le « Règlement »), pris en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (a. 31, 38, 202 par. 2°, 208, 223 par. 1°, 5°, 13° et 13.1°) (la « LDPSF ») ainsi que les articles de la LDPSF qui y sont associés, à la suite de la consultation publique tenue du 25 juillet au 23 septembre 2019. Ces dispositions entreront en vigueur le 13 décembre 2019.

Les nouvelles dispositions de la LDPSF prévoient des obligations pour les courtiers en assurance de dommages, de nouveaux titres de *cabinet de courtage* et d'*agence* en assurance de dommages et des conditions à respecter pour s'inscrire à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages. Cet avis présente les changements effectués entre le projet de règlement proposé lors de la consultation et le Règlement. Autrement, les autres attentes et interprétations des dispositions de la loi énoncées par l'Autorité dans l'avis de consultation demeurent.

Agence en assurance de dommages

L'Autorité a pris en considération les nombreux commentaires reçus dans le cadre de la consultation du projet de règlement à l'égard de la possibilité qu'une agence en assurance de dommages puisse agir par l'entremise d'agents en assurance de dommages des particuliers et de courtiers en assurances de dommages des entreprises. Tenant compte de ceux-ci, et afin notamment de maintenir une distinction claire entre l'agent et le courtier et d'éviter les risques de confusion maintes fois soulevés, l'Autorité a retiré cette possibilité du Règlement.

Ainsi, l'agence en assurance de dommages agit par l'entremise d'agents uniquement.

Divulgations

L'Autorité a pris acte des nombreux commentaires reçus de l'industrie portant sur les divulgations et a décidé d'alléger les obligations initialement proposées. Des modifications ont été apportées au Règlement afin que la divulgation demandée soit plus simple et rapide pour les courtiers tout en préservant le bénéfice pour le consommateur. Cette divulgation est ajustée en fonction de celles prévues à la LDPSF et la réglementation.

Ainsi, le Règlement prévoit que le courtier qui offre directement au public un produit en assurance automobile ou habitation (résidence principale) doit, avant de s'enquérir de la situation de son client conformément au premier alinéa de l'article 27 de la LDPSF, lui divulguer le nom de tout assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés représente 60 % et plus du volume total des risques placés par son cabinet, ainsi que le pourcentage de ce volume.

Le courtier qui effectue cette divulgation est exempté de la divulgation, prévue à l'article 4.8 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (RLRQ, chapitre D-9.2, R. 18), du lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 de ce règlement (volumes de primes). Toutefois, le courtier n'est pas exempté de divulguer les autres liens d'affaires mentionnés au premier alinéa de l'article 4.10 de ce règlement, tels les prêts et autres formes de financement.

À titre d'exemple, un cabinet de courtage qui place 72 % de son volume de primes en assurance de dommages des particuliers (toutes catégories de produits confondues) auprès de l'assureur ABC doit s'assurer que ses courtiers, lorsqu'ils offrent des produits d'assurance automobile ou habitation, divulguent aux clients que 72 % des primes en assurance de dommages des particuliers sont placées

chez l'assureur ABC. Si ce cabinet de courtage a reçu des prêts de l'assureur ABC, les courtiers doivent aussi divulguer ce lien d'affaires prévu au premier alinéa de l'article 4.10 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, et ce conformément à l'article 4.8 de ce même règlement.

Titres et représentations

En assurance de dommages, la LDPSF prévoit dorénavant deux titres distincts : cabinet de courtage en assurance de dommages et agence en assurance de dommages.

L'Autorité a ajusté en conséquence les titres sous lesquels un cabinet peut se présenter et qui sont prévus au *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (RLRQ, chapitre D-9.2, R. 15).

Les articles 11, 13 et 14.6 de ce règlement prévoient différents titres que le cabinet peut utiliser dans ses représentations, notamment lorsqu'il cumule plus d'une discipline. Toutefois, l'agence en assurance de dommages doit toujours utiliser ce titre dans ses représentations. Ainsi, une agence en assurance de dommages qui est aussi inscrite dans une ou plusieurs autres disciplines auprès de l'Autorité doit toujours se présenter comme agence en assurances de dommages, bien qu'elle puisse aussi utiliser le titre « *cabinet de services financiers* » en plus de celui d'agence en assurance de dommages.

L'agence en assurance de dommages ne peut pas utiliser le titre « *cabinet en assurance de dommages* ».

Transition

À compter du 13 décembre 2019, une équipe dédiée sera disponible afin d'accompagner les inscrits en assurance de dommages et les aider à comprendre les nouvelles exigences et à s'y conformer. Cette équipe sera en mesure de répondre aux questions des inscrits sur les nouvelles règles et les accompagnera au cours du processus de qualification et, le cas échéant, du changement d'inscription. Elle recueillera également de l'information sur l'évolution du marché, les enjeux et les difficultés existantes. Les renseignements ainsi recueillis permettront à l'Autorité de préciser ses attentes en temps opportun, le cas échéant. Cette équipe restera disponible le temps requis afin que les cabinets et autres inscrits adaptent leur modèle aux nouvelles règles en place.

Aussi à compter du 13 décembre 2019, l'Autorité mettra à la disposition des inscrits en assurance de dommages un formulaire de qualification qu'ils doivent compléter, avant le 1er mars 2020, via les services en ligne de l'Autorité ou par la poste. Ces informations devront être confirmées annuellement par la suite par le cabinet lors du maintien de son inscription.

Les renseignements à transmettre à l'Autorité par l'entremise de ce formulaire sont notamment ceux qu'un cabinet de courtage en assurance de dommages doit fournir pour démontrer que les conditions de l'article 75 de la LDPSF sont rencontrées ainsi que ceux devant être transmis en application des articles 83.1 et 235 de la LDPSF.

Advenant un changement d'inscription, un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages disposera d'un délai de 90 jours à compter de la réception de l'avis de l'Autorité l'informant qu'il sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages à l'échéance de ce délai, pour se conformer aux exigences de cette inscription et agir par l'entremise d'agents.

Relation entre les assureurs et les intermédiaires

En réponse à certains commentaires reçus pendant la consultation, l'Autorité précise qu'elle a entamé une révision des normes encadrant les pratiques de gestion des incitatifs des institutions financières et des intermédiaires en assurance. Elle pourrait, à l'issue de cette révision, proposer des modifications,

notamment à l'encadrement actuel des assureurs, des cabinets et des courtiers en assurance de dommages.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 14 novembre 2019, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2515 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2019 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
1.	de 26 070\$	à moins de 27 000\$
2.	" 27 000\$	" 29 000\$
3.	" 29 000\$	" 32 000\$
4.	" 32 000\$	" 35 000\$
5.	" 35 000\$	" 38 000\$
6.	" 38 000\$	" 41 000\$
7.	" 41 000\$	" 44 000\$
8.	" 44 000\$	" 47 000\$
9.	" 47 000\$	" 50 000\$
10.	" 50 000\$	" 53 000\$

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
11.	" 53 000\$	" 56 000\$
12.	" 56 000\$	" 59 000\$
13.	" 59 000\$	" 62 000\$
14.	" 62 000\$	" 65 000\$
15.	" 65 000\$	" 68 000\$
16.	" 68 000\$	" 71 000\$
17.	" 71 000\$	" 74 000\$
18.	" 74 000\$	" 77 000\$
19.	" 77 000\$	" 78 500\$
20.	" 78 500\$	et plus

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71483

A.M., 2019-07**Arrêté numéro D-9.2-2019-07 du ministre des Finances en date du 14 novembre 2019**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Vu que les dispositions des articles 31 et 38, remplacé par l'article 517 du chapitre 23 des lois de 2018, du paragraphe 2^o de l'article 202, de l'article 208 et des paragraphes 1^o, 5^o, 13^o et 13.1^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces dispositions;

Vu que le paragraphe 5^o de l'article 814 du chapitre 23 des lois de 2018 prévoit notamment que les dispositions de l'article 517 de ce chapitre entreront en vigueur le 13 décembre 2019;

Vu que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement sur le courtage en assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 29 du 25 juillet 2019;

Vu que l'Autorité a adopté le 6 novembre 2019, par la décision n^o 2019-PDG-0049, le Règlement sur le courtage en assurance de dommages;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur le courtage en assurance de dommages dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 novembre 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 31, 38, 202 par. 2^o, 208, 223 par. 1^o, 5^o, 13^o et 13.1^o)

CHAPITRE I CATÉGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

1. Pour l'application de l'article 38 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les catégories de produits d'assurance sont les suivantes :

1^o l'assurance automobile;

2^o l'assurance habitation, c'est-à-dire l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est propriétaire ou locataire.

L'avenant à la police d'assurance qui est un produit appartenant à l'une de ces catégories appartient lui-même à une telle catégorie seulement s'il est offert de façon concomitante à la garantie principale prévue par cette police.

CHAPITRE II DIVULGATION

2. Un courtier en assurance de dommages qui offre directement au public un produit appartenant à l'une des catégories visées au premier alinéa de l'article 1 doit, avant de s'enquérir de la situation de son client conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lui divulguer le nom de tout assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés représente 60% et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par lui, à titre de représentant autonome, ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, calculé sur la base de valeur de primes souscrites annualisées au 31 décembre de chaque année, ainsi que ce pourcentage.

Le courtier qui effectue la divulgation prévue au premier alinéa est exempté des obligations suivantes :

1^o la divulgation, prévue à l'article 4.8 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18) du lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 de ce règlement;

2^o la confirmation écrite, prévue à l'article 4.13 de ce règlement, de la divulgation visée au paragraphe 1^o.

CHAPITRE III DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

3. Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« SECTION 2.1 ACTIVITÉS D'AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

9.1. Lorsqu'un cabinet est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages, les personnes physiques par l'entremise desquelles il exerce, le cas échéant, ses activités doivent être des agents en assurance de dommages.

Un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages dispose d'un délai de 90 jours pour se conformer au premier alinéa, à compter de la réception de l'avis de l'Autorité l'informant qu'à l'échéance de ce délai, il sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages.

4844

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 27 novembre 2019, 151^e année, n^o 48

Partie 2

L'Autorité publie cet avis au registre prévu à l'article 235 de la Loi.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3^o et après « cabinet en assurance de dommages », de «, sauf s'il est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages.»

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La possibilité d'utiliser le titre prévu au premier alinéa ne dispense pas une agence en assurance de dommages de se présenter également sous ce titre.»

6. L'article 14.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 14.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5 » par « des dispositions suivantes : celles du troisième alinéa de l'article 75 de la Loi et celles des articles 14.2 à 14.5 du présent règlement ».

8. L'article 7 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est modifié par l'insertion, après « Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), », de « à l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*), ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2019.

71547

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-20 du ministre des Transports en date du 12 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre des Transports dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu que le ministre des Transports a édicté, par arrêté, le Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41);

Vu, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, annexé au présent arrêté.

Québec, le 12 novembre 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 289, al. 1)

1. L'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Le panneau P-150-2 accompagné du panneau P-150-P-6, lequel mentionne le nom de la municipalité ou de l'arrondissement, ou du panneau P-70-P-2 indiquent une interdiction de stationner sur tout le territoire d'une municipalité, d'un arrondissement ou d'un secteur, selon le cas. Le panneau P-150-2 accompagné du panneau P-230-P indiquent, dans le cas où l'interdiction s'applique à un secteur, la fin de celui-ci. »

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le panneau P-70-1, du suivant :

«

SECTEUR

P-70-P-2 »;

Notice of publication relating to the application of the Regulation respecting damage insurance brokerage

This notice is for all firms, independent partnerships and independent representatives registered for the damage insurance sector.

Its purpose is to explain how the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) intends to apply certain provisions of the Regulation respecting damage insurance brokerage (the “Regulation”), made under the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (ss. 31, 38, 202, par. (2), 208, 223, pars. (1), (5), (13) and (13.1)) (the “Distribution Act”) as well as the related sections of the Distribution Act, further to the public consultation held from July 25 to September 23, 2019. These provisions will come into force on December 13, 2019.

The new provisions of the Distribution Act set out requirements for damage insurance brokers, the new titles of *damage insurance brokerage firm* and *damage insurance agency* and the conditions for registration as a damage insurance brokerage firm. This notice presents the changes that were made between the Draft Regulation put forward for comment and the Regulation. The other expectations and interpretations of provisions of the law set out by the Authority in the notice and request for comment remain unchanged.

Damage insurance agency

In light of the many comments received during the comment period for the Draft Regulation regarding the possibility for a damage insurance agency to act through personal-lines damage insurance agents and commercial-lines damage insurance brokers, and in order to maintain a clear distinction between agents and brokers and address repeatedly raised concerns about potential confusion, the Authority has removed this possibility from the Regulation.

Therefore, a damage insurance agency must act only through agents.

Disclosures

The Authority has taken note of the many comments from the industry concerning disclosures and has decided to ease the requirements as initially proposed. The Regulation was amended to make the requested disclosure simpler and faster for brokers while maintaining the benefit for consumers. This disclosure has been adjusted on the basis of the disclosures set out in the Distribution Act and regulations.

Accordingly, the Regulation stipulates that a broker who offers an automobile or home (principal residence) insurance product directly to the public must, before inquiring into the client’s situation in accordance with the first paragraph of section 27 of the Distribution Act, disclose to the client the name of any insurer with which the aggregate of risks placed represents 60% or more of the total volume of risks placed by his or her firm, as well as the percentage of this volume.

A broker who makes this disclosure is exempted from the obligation under section 4.8 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (CQLR, chapter D-9.2, r. 18) to disclose the business relationship referred to in the second paragraph of section 4.10 of this Regulation (premium volume). However, the broker is not exempted from disclosing the other business relationships specified in the first paragraph of section 4.10 of this Regulation, such as those resulting from loans and other forms of financing.

For example, a brokerage firm that places 72% of its premium volume in personal-lines damage insurance (all product classes combined) with insurer ABC must ensure that its brokers, when they offer automobile or home insurance products, disclose to clients that 72% of personal-lines

damage insurance premiums are placed with insurer ABC. If the brokerage firm has received loans from insurer ABC, the brokers must also disclose that business relationship, provided for in the first paragraph of section 4.10 of the Regulation respecting information to be provided to consumers, in accordance with section 4.8 of that Regulation.

Titles and representations

In damage insurance, the Distribution Act now provides for two separate titles: damage insurance brokerage firm and damage insurance agency.

The Authority has accordingly adjusted the titles that a firm may use when presenting itself and that are provided for in the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (CQLR, chapter D-9.2, r. 15).

Sections 11, 13 and 14.6 of this Regulation set out the various titles that firms may use in their representations, particularly when they are registered for more than one sector. However, damage insurance agencies must always use this title in their representations. In other words, a damage insurance agency registered for one or more other sectors with the Authority must always present itself as a damage insurance agency, although it may also use the title "financial services firm" in addition to the title of damage insurance agency.

A damage insurance agency may not use the title "damage insurance firm".

Transition

As of December 13, 2019, a dedicated team will be available to support registrants in damage insurance and assist them in understanding and complying with the new requirements. This team will be able to answer registrants' questions about the new rules and support them through the qualification process and, where applicable, the change in registration. It will also collect information on market developments, issues and existing difficulties. The Authority will, if necessary, use the information collected to clarify its expectations on a timely basis. This team will remain available for as long as it takes for firms and other registrants to adapt their models to the new rules.

Also as of December 13, 2019, the Authority will make a qualification form available to registrants in damage insurance that will have to be completed in E-Services or mailed to the Authority before March 1, 2020. This information will then have to be confirmed annually by the firm during its maintenance of registration.

The information to be submitted to the Authority via this form includes the information that a damage insurance brokerage firm must provide to demonstrate that the conditions in section 75 of the Distribution Act are met and the information to be disclosed under sections 83.1 and 235 of the Distribution Act.

In the event of a change in registration, a firm registered as a damage insurance brokerage firm will have to comply with the registration requirements for a damage insurance agency and act through agents within 90 days of receipt of the notice from the Authority informing it that, upon expiry of this period, it will be registered as a damage insurance agency.

Relationship between insurers and intermediaries

In response to certain comments received during the comment period, the Authority has initiated a review of the standards governing incentive management practices for financial institutions and insurance intermediaries. After completing the review, the Authority may propose amendments, particularly to the current framework for insurers, firms and brokers in damage insurance.

Additional Information

Further information may be obtained from the Authority's Information Centre at:

Québec City: 418-525-0337

Montréal: 514-395-0337

Toll-free: 1-877-525-0337

Fax: 418-647-9963

www.lautorite.qc.ca

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Justice:

THAT the Regulation to amend the Tariff in criminal matters, attached to this Order in Council, be made.

YVES OUELLET,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Tariff in criminal matters

Criminal Code
(R.S.C. 1985, c. C-46, subsection 840(2))

1. The Tariff in criminal matters (chapter CCR, r. 2) is amended in section 1

(1) by replacing subparagraph *a* of paragraph 1 by the following:

“(a) for the issue of a summons or a warrant for arrest in first instance or to confirm an appearance notice or an undertaking: \$36.50;”;

(2) by replacing subparagraph *b* of paragraph 1 by the following:

“(b) for a release order: \$36.50;”.

2. Section 2 of the Tariff is revoked.

3. This Regulation comes into force on 18 December 2019.

104166

M.O., 2019-07

Order number D-9.2-2019-07 of the Minister of Finance, 14 November 2019

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation respecting damage insurance brokerage

WHEREAS sections 31 and 38, replaced by section 517 of chapter 23 of the statutes of 2018, paragraph 2 of section 202, section 208, paragraphs 1, 5, 13 and 13.1 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those provisions;

WHEREAS subsection 5 of section 814 of chapter 23 of the statutes of 2018 stipulate that section 517 of this chapter come into force on 13 December 2019;

WHEREAS, under the first and the second paragraphs of section 194 of the Act, the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS, under the first and the third paragraphs of section 217 of the Act, a regulation made by the Authority must be submitted to the Minister for approval with or without amendment, a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval or the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft and the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation respecting damage insurance brokerage was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 29 of July 25, 2019;

WHEREAS this regulation was made by the Autorité by decision no. 2019-PDG-0049 dated November 6, 2019;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation respecting damage insurance brokerage appended hereto.

14 November 2019

ERIC GIRARD,
The Minister of Finance,

Regulation respecting damage insurance brokerage

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 31, 38, 202, par. (2), 208, 223, pars. (1), (13) and (13.1))

CHAPTER I CLASSES OF DAMAGE INSURANCE PRODUCTS

1. For the purposes of section 38 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the classes of damage insurance products are as follows:

- (1) automobile insurance; and
- (2) home insurance, that is, property and civil liability insurance on the principal residence that the insured owns or rents.

An endorsement to an insurance policy that is a product belonging to one of these classes belongs to that same class only if it is offered concurrently with the principal coverage provided in the policy.

CHAPTER II DISCLOSURE

2. A damage insurance broker who offers a product belonging to one of the classes referred to in the first paragraph of section 1 directly to the public must, before inquiring into the client's situation in accordance with the first paragraph of section 27 of the Act respecting the distribution of financial products and services, disclose to the client the name of any insurer with which the aggregate of risks placed represents 60% or more of the total volume of risks placed in personal-lines damage insurance by him as an independent representative or by the firm or the independent partnership on behalf of whom he is acting, calculated on the value basis of written premiums annualized as at 31 December of each year, as well as this percentage.

Brokers who make the disclosure referred to in the first paragraph are exempted from the following obligations:

(1) the obligation under section 4.8 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (chapter D-9.2, r. 18) to disclose the business relationship referred to in the second paragraph of section 4.10 of the Regulation; and

(2) the obligation under section 4.13 of the Regulation to confirm in writing the disclosure referred to subparagraph 1.

CHAPTER III AMENDING AND FINAL PROVISIONS

3. The Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by inserting the following after section 9:

“DIVISION 2.1 ACTIVITIES OF A DAMAGE INSURANCE AGENCY

9.1. Where a firm is registered as a damage insurance agency, the natural persons through which it may pursue activities must be damage insurance agents.

A firm registered as a damage insurance brokerage firm must comply with the first paragraph within 90 days following receipt of the notice from the Authority informing it that, upon expiry of this period, it will be registered as a damage insurance agency.

The Authority must publish this notice in the register referred to in section 235 of the Act.”

4. Section 11 of the Regulation is amended by inserting “, except if it is registered as a damage insurance agency” after “firm in damage insurance” in paragraph 3.

5. Section 13 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“The possibility of using the title provided in the first paragraph does not exempt a damage insurance agency from also presenting itself using this title.”

6. Section 14.1 of the Regulation is revoked.

7. Section 14.6 of the Regulation is amended by replacing “of sections 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 and 14.5” by “of the following provisions: those in the third paragraph of section 75 of the Act and those in sections 14.2 to 14.5 of this Regulation”.

8. Section 7 of the Regulation respecting Alternative Distribution Methods (chapter D-9.2, r. 16.1) is amended by inserting “section 2 of the Regulation respecting damage insurance brokerage (*indiquer ici la référence au règlement*),” after “Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2),”

9. This Regulation comes into force on 13 December 2019.

104165

M.O., 2019

Order number 2019-20 of the Minister of Transport dated 12 November 2019

Highway Safety Code
(chapter C-24.2)

Regulation to amend the Regulation respecting road signs

THE MINISTER OF TRANSPORT,

CONSIDERING the first paragraph of section 289 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2), which provides that the meaning of a road or traffic sign message, whatever the medium, is the meaning assigned to the sign by the Minister of Transport in an order published to that effect in the *Gazette officielle du Québec*;